

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 29 septembre 2025

Délibération n°2025/3/57

Nomenclature : 4.1

OBJET : REVALORISATION DE LA PRISE EN CHARGE ET DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES-RESTAURANT ATTRIBUES AUX AGENTS DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 732-2,
Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 à L3262-3 relatifs à l'émission et l'utilisation des titres-restaurant, et ses articles R3262-1 à R3262-3 relatifs aux conditions d'émission, de validité et d'utilisation des titres-restaurant,
Vu la délibération n°97/6/113 du 13 décembre 1997, reçue par les services préfectoraux le 22 décembre 1997 relative au transfert du Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal vers la commune, de compléments de rémunération,
Vu la délibération n°2022/3/71 du 26 septembre 2022 reçue des services préfectoraux le 27 septembre 2022, portant revalorisation de la prise en charge et de la valeur faciale des titres restaurant attribués aux agents de la commune,
Vu la délibération n°2022/5/111 du 12 décembre 2022 reçue des services préfectoraux le 13 décembre 2022, relative au lancement d'une procédure de mise en concurrence pour les titres-restaurant et à la mise à jour du règlement intérieur portant modalités d'attribution des titres-restaurant,
Vu l'information du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que les agents de la commune bénéficient de titres-restaurant dans le cadre des mesures d'action sociale et en l'absence de restauration mise en place par l'employeur.

Ces titres-restaurant, dont la valeur faciale est actuellement fixée à 2 €, font l'objet d'un cofinancement avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 % soit 1,20 € et une participation de l'agent à hauteur de 40 % soit 0,80 €.

Il précise que cette prestation est actuellement servie par un contrat obtenu après mise en concurrence qui arrive à son terme le 31 mars 2027.

Face à l'inflation et en soutien au pouvoir d'achat, Monsieur le Maire propose de relever la valeur faciale des titres de la manière suivante :

- Valeur faciale des titres : 2,15 € contre 2,00 € auparavant, avec maintien du taux de prise en charge employeur à 60 %.

Les autres dispositions des délibérations n°2022/3/71 et n°2002/5/111 et, notamment, le règlement intérieur portant modalités d'attribution des titres-restaurant demeurent inchangées.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant à hauteur de 2,15 € à compter de la date de la signature de l'avenant au contrat susvisé,

- de décider que la participation employeur soit maintenue à 60 % soit 1,29 € par titre,
- de dire que le reste à charge pour l'agent s'élève à 40 % soit 0,86 € par chèque restaurant à la signature de l'avenant,
- de prendre acte que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 article 6478.

LE CONSEIL,